

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma*

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 6.1° et 6.2°)

1. Les articles 7 à 10 du Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma sont remplacés par les suivants :

«7. Les droits payables pour l'obtention d'une attestation du certificat de dépôt à l'article 119 de la Loi sont les suivants :

1° 0,30 \$ par attestation pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec dont la version doublée au Québec est disponible sur toutes les copies de film commercialisées au Québec dans la langue du doublage pour usage domestique ;

2° 0,40 \$ par attestation dans les autres cas.

8. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film annonce en public sont les suivants :

1° pour les 25 premiers visas, 5,00 \$ par visa ;

2° pour les visas subséquents, 5,00 \$ par visa pour un film annonce d'un film québécois, d'un film en langue originale française ou d'un film doublé au Québec et, 40,00 \$ par visa dans les autres cas.

9. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation d'un film en public pour un film classé par la Régie dans une catégorie autre que «18 ans et plus» caractérisé de «sexualité explicite» sur support 16 mm ou vidéocassette sont les suivants :

1° 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec ;

2° 20,00 \$ par visa dans les autres cas.

10. Les droits payables pour l'obtention d'un visa pour la présentation en public d'un film autre que celui visé par l'article 9 sont les suivants :

1° pour les dix premiers visas, 10,00 \$ par visa ;

2° pour les visas subséquents, 10,00 \$ par visa pour un film québécois, un film en langue originale française ou un film doublé au Québec et 200,00 \$ par visa dans les autres cas.»

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de l'article 8 et des paragraphes 1° des articles 9 et 10» par «du présent règlement».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39761

Gouvernement du Québec

Décret 1506-2002, 18 décembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de pêche par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais d'examen et les droits payables en vertu de la Loi sur le cinéma approuvé par le décret n° 744-92 du 20 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3650) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 9-95 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 243). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de pêche *

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°)

1. Le Règlement sur les activités de pêche est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

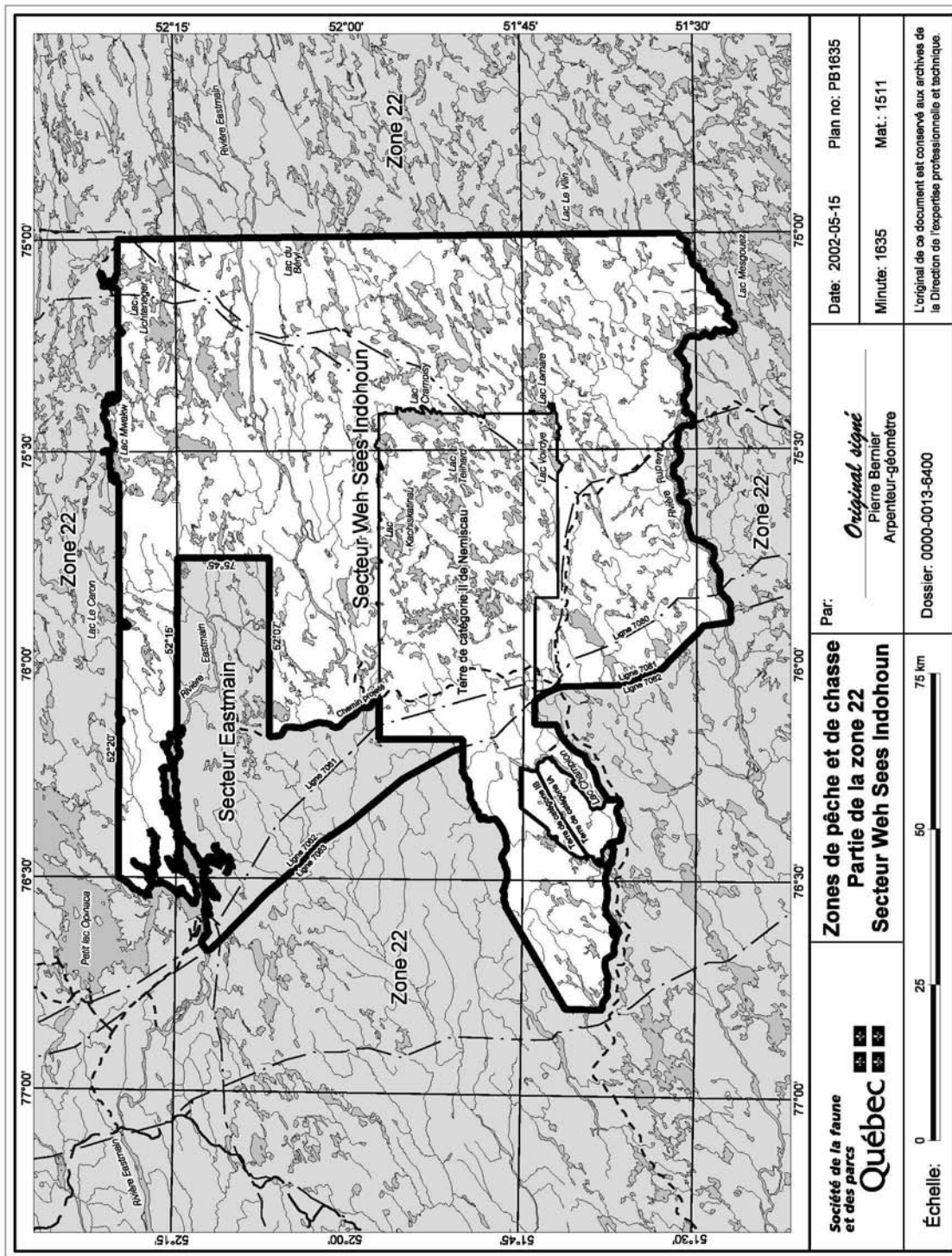
«**2.1** Pour pêcher dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes I et II, tout titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès à l'endroit désigné à cette fin ; de plus il doit y faire rapport de cette activité en indiquant ses captures quotidiennes, le cas échéant. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition des annexes I et II jointes au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les activités de pêche a été édicté par le décret n° 952-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6149) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

ANNEXE II



	Zones de pêche et de chasse Partie de la zone 22 Secteur Weh Sees Indoehou		Par: <i>Original signé</i> Pierre Bernier arpenteur-géomètre	Date: 2002-05-15 Minute: 1635 Mat.: 1511	Plan no: PB1635
	Échelle: 0 25 50 75 km		Dossier: 0000-0013-6400	L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	